**STATUTS**

**PREAMBULE**

La raréfaction des énergies fossiles et l’absolue nécessité de réduction des émissions de gaz à effet de serre ont conduit l’ensemble des gouvernements et institutions mondiales à définir des stratégies visant à réduire la dépendance à l’énergie fossile.

 Pour l’Afrique les enjeux de l’énergie occupent une importance particulière car devant à la fois permettre le développement économique mais également être un facteur de réduction de la pauvreté. Conscient de ces enjeux les acteurs politiques, les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et les institutions financières mettent progressivement en œuvre une multitude de mécanismes incitatifs et des contraintes règlementaires pour développer un secteur de l’énergie propre et efficient. C’est dans ce cadre qu’ont été par exemple crées L’ECREEE (le centre des énergies renouvelable et de l’efficacité énergétique de la CEDEAO) au niveau sous régional ou encore l’AEME (L’agence pour l’économie et la maitrise de l’énergie su Sénégal) au niveau local.

 L’efficacité énergétique définie comme la cohérence des actions visant à réduire et maitriser ses dépenses énergétiques de manière durable par la gestion des approvisionnements en énergie, la réduction des besoins et la maitrise des courbes de charges, l’amélioration de la performance des équipements de production et de distribution, et l’intégration énergies renouvelables, est le premier levier d’action tant en terme rentabilité économique que pour la durabilité. Ainsi les nombreuses évolutions technologiques et règlementaires ainsi que la multiplication des acteurs ont fait apparaitre un métier nouveau de consultant en efficacité énergétique, véritable intégrateur de solutions techniques, managériales et financières à destinations des institutions, gouvernements, collectivités locales et des entreprises.

Les experts africains en efficacité énergétique entendent apporter leur contribution au développement de ce nouveau type de secteur de l’énergie et ce de manière concertée à travers la création d’un réseau d’experts à dimension continentale.

**I – CONSTITUTION DE L’ASSOCIATION**

**Article 1er : Constitution et dénomination**

Il est constitué une association à but non lucratif dénommée **Réseau Africain des Experts en Efficacité Energétique / Section Sénégal**, en abrégé **RAEEE (RA3E) / SS**, dont l'objet, l'organisation et le fonctionnement sont définis par les présents statuts, conformément aux dispositions du code des obligations civiles et commerciales.

Le **RAEEE** est une Association qui regroupe des Experts en efficacité énergétique provenant des structures des secteurs publics et privés.

Le **RAEEE** a pour vocationd’avoir une dimension régionale voire continentale.

Le **RAEEE** préservera son indépendance vis-à-vis de tout parti politique et de tout groupe religieux.

**Article 2 : Objet**

Le **RAEEE**, conformément à sa charte, a pour objet :

* de proposer et d’animer une réflexion générale sur la problématique de l’efficacité énergétique et des économies d’énergie en Afrique;
* d’œuvrer à la promotion de l’économie d’énergie et de l’efficacité énergétique.
* d’œuvrer pour la mise sur pied d’un réseau des Experts Africains en Efficacité Energétique
* d’œuvrer à la mise sur pied d’un cadre d’échange des savoir-faire et des moyens techniques afin de relever l’expertise africaine au niveau des standards internationaux

Le **RAEEE** entend utiliser tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet, notamment, bulletins, publications, site Internet, conférences et débats, cours, séminaires et ateliers etc.

Le **RAEEE** a aussi pour vocation de mener des réflexions indépendantes sur tous les sujets à caractère énergétique concernant l’Afrique et le monde. Elle peut être sollicitée par les pouvoirs publics sur des questions d’intérêt national et international pour donner un éclairage indépendant

**Article 3 : Durée**

La durée du **RAEEE** est illimitée. L’année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 : Siège social**

Le **RAEEE/SS** a son siège à l’adresse de la société HOUDATECH au **5535 Sicap Liberté 5 Dakar- Sénégal**. Le siège social peut être transféré à tout moment sur décision du Conseil d’Administration et entérinée par l'Assemblée Générale.

**II – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION**

**Article 5 : Qualité de membre**

Peut être membre du **RAEEE**, toute personne physique ayant des compétences requises dans le domaine de l’Efficacité et de la Maîtrise de l’Energie, reconnu par ses pairs, et qui accepte de se conformer aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Le **RAEEE** est composée de membres d’honneur et de membres actifs.

Sont membres d’honneurs, les personnalités ou structures désignées par l’Assemblée Générale en raison de leur compétence, de leurs titres et/ou de services rendus au secteur de l’énergie.

Sont membres actifs, les personnes physiques qui adhèrent à l’association selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur.

**Article 6 : Droits et Obligations des membres**

Tous les membres actifs du **RAEEE**, en règle avec l’association, ont le droit d'accéder à toutes les activités de l'association dans les conditions définies par le Règlement Intérieur :

* aux Assemblées Générales ;
* aux Commissions mises en place par l’association.

Tous les membres du **RAEEE** ont l'obligation de se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur et de s'acquitter de leurs cotisations statutaires dont les montants sont fixés par le règlement intérieur et de toute autre cotisation décidée par l'Assemblée Générale.

**Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du **RAEEE** se perd par :

* la démission écrite;
* la radiation pour refus de s'acquitter des cotisations statutaires;
* l'exclusion pour motifs graves,
* le décès.

Les modalités de la radiation et de l'exclusion sont précisées par le règlement intérieur.

Le membre démissionnaire, radié ou exclu ne peut prétendre à aucun droit sur les biens de l'association.

**III – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION**

**Article 8 : Les ressources annuelles**

Les ressources annuelles du **RAEEE** se composent :

1. des droits d’adhésion et
2. des cotisations annuelles de ses membres fixés par le règlement intérieur ;

**IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L’ASSOCIATION**

**Article 9 : Les Organes de l'association**

Les organes du **RAEEE** sont :

* L'Assemblée Générale (A.G);
* Le Comité directeur (CD)
* Le Bureau exécutif (BE);

**Article 10 : L'Assemblée Générale**

Elle est composée de tous les membres en règle avec l'association.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire.

**Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité directeur.

La présence de la majorité absolue (la moitié des membres + 1) est requise pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimal de quinze (15) jours. Elle peut alors statuer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple (relative).

**Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Si les circonstances l'exigent, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Comité directeur sur son initiative ou à la demande du quart (1/4) des membres de l'association.

La présence de la majorité absolue (la moitié des membres + 1) est requise pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

**Article 13 : Compétences de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du **RAEEE**. A ce titre, elle :

* Détermine l'orientation générale de l'association;
* Statue sur le rapport moral et financier du C.D;
* Donne quitus aux membres du C.D;
* Renouvelle, en cas de besoin, entièrement ou partiellement le C.D.
* Statue en dernier ressort sur tous les litiges.

**Article 14 : Le Comité directeur**

Le **RAEEE** est administrée par un Comité directeur de 15 (quinze) membres.

Les membres du CD sont élus par l’Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans et le tiers (1/3) des membres est renouvelé chaque année (01) ans. Ils sont rééligibles consécutivement une seule fois.

Les membres du CD élisent à leur tour un Président et les membres du bureau exécutif dont la nomination devra être entérinée par l’Assemblée Générale.

Pour le renouvellement du tiers des membres du CD, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de décès ou de démission d’un membre du C.D, il est pourvu à son remplacement par cooptation d'un membre du **RAEEE** A cet effet, la majorité absolue des membres du CD est requise.

**Article 15 : Compétences du Comité directeur**

Le C.D exécute les décisions de l'Assemblée Générale et peut arrêter toute mesure utile allant dans le sens du bon fonctionnement de l'association.

Le C.D est responsable devant l'Assemblée Générale. Il présente annuellement à l’Assemblée Générale un rapport sur la situation financière et morale de l’association. Il discute et approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant et délibère sur toutes les questions mises à l’ordre du jour, dans la limite des orientations de l’Assemblée Générale.

Les modalités de fonctionnement du C.D sont précisées par le règlement intérieur.

**Article 16 : Le Bureau exécutif (B.E)**

Le C.D désigne en son sein un B.E composé de cinq (5) membres. Pour leur cooptation, la majorité absolue des membres du C.D est requise. Le bureau exécutif est présidé par le Président.

Le B.E est composé, comme suit, du :

* Président
* Secrétaire Exécutif;
* Secrétaire chargé des affaires scientifiques et technique;
* Secrétaire chargé de l'organisation;
* Secrétaire chargé de la trésorerie et des finances;
* Secrétaire chargé des relations publiques et de la communication;

Les membres du B.E sont désignés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable qu’une fois.

En cas de vacance d'un poste du BE, le pourvoi se fera par cooptation d'un membre du C.D. A cet effet, la majorité absolue des membres du C.D est requise.

En cas d'absence du Secrétaire Exécutif, son intérim est assuré par le Secrétaire chargé de l’organisation

Les modalités de fonctionnement du B.E, ainsi que les attributions de ses membres sont définies par le règlement intérieur.

**Article 17 : Compétences du B.E**

Le B.E met en œuvre les mesures arrêtées par le C.D et toute mesure utile allant dans le sens du bon fonctionnement de l'association. Cependant, toute mesure qui engage financièrement l'association, en dehors du fonctionnement courant, doit être portée à l'attention du C.D et obtenir son approbation.

**Article 18 : Les Commissaires aux Comptes**

L'Assemblée Générale nomme deux (2) Commissaires aux Comptes qui ont pour rôle de :

* Vérifier les comptes de l'association;
* Contrôler la régularité et la sincérité des opérations comptables;
* Faire un rapport financier à l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes disposent à cet effet de larges pouvoirs d'investigation. Le C.D a l'obligation de communiquer aux Commissaires aux Comptes tout document requis.

**V – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

**Article 19 : Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 20 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu’après deux (2) délibérations de l’Assemblée Générale Extraordinaire prises à deux (2) mois d’intervalle et à la majorité des trois quart (3/4) des membres actifs.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale de dissolution désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l’association au profit d’associations analogues ou caritatives.

**VI – REGLEMENT INTERIEUR – MISE EN VIGUEUR**

**Article 21 : Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur adopté par l’Assemblée Générale Ordinaire précise les dispositions qui lui sont renvoyées par les présents statuts, les modalités de fonctionnement des différents organes et les points de détail qui ne peuvent figurer dans les statuts.

Il peut être modifié à tout moment dans la même forme.

**Article 22 : Mise en vigueur**

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 30 Novembre 2013, entrent en vigueur à cette date.

**Fait à Dakar, le 30 novembre 2013**

**Pour l'assemblée Générale**

**Le Secrétaire de séance Le Président de séance**

**Liste de présence (Assemblée Générale Constitutive)**